

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2679
DATE DE LA DÉCISION : 20141030
DATE DE L'AUDIENCE : 20141023, à Montréal et Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 253768
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et des exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Carl Vincent
N.I.R : R-110960-3
Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Carl Vincent, introduite le 10 septembre 2014, à l'effet de l'inscrire au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[2] Une telle inscription est nécessaire pour que Carl Vincent puisse transporter par minibus une équipe de tournage lors de tournages et de productions théâtrales.

[3] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à Carl Vincent un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-110960-3.

[4] L'attribution d'un tel numéro représente la première de deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « *satisfaisant* », « *conditionnel* » ou « *insatisfaisant* ».

[5] Afin de recueillir les renseignements nécessaires pour attribuer une cote de sécurité, le service à la clientèle de la Commission a contacté Carl Vincent pour obtenir des renseignements additionnels à ceux apparaissant sur son formulaire de demande.

[6] Dans son rapport produit le 10 septembre 2014, une préposée du Service à la clientèle de la Commission, indique que Carl Vincent, n'a aucune formation ni expérience en transport. De plus, il n'a toujours pas réussi le test pratique qui lui permettra d'obtenir son permis de conduire de classe 2.

[7] La Commission a donc convoqué Carl Vincent en audience publique, prévue le 23 octobre 2014 à 10h00. Le récépissé du courrier certifié émis par Postes Canada confirme que l'Avis de convocation (l'Avis) a été livré à l'adresse de Carl Vincent le 24 septembre 2014.

[8] L'Avis indiquait que la Commission voulait entendre les observations du Carl Vincent afin de démontrer qu'il était en mesure de respecter l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables à sa demande.

[9] À l'appel de la cause le 23 octobre 2014, Carl Vincent est absent et non représenté par avocat. La Commission a suspendu l'audience jusqu'à 10h20, afin de lui donner l'occasion de se présenter, mais en vain.

LE DROIT

[10] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] L'article 4 de la *Loi*, constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[12] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[13] Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un

chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresses de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[14] Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. L'alinéa 2 de l'article 7 de la *Loi* le lui permet.

[15] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « *satisfaisant* », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « *conditionnel* », lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « *insatisfaisant* », lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[16] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion ou l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[17] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[18] Cette évaluation des connaissances et des compétences est particulièrement importante en matière de transport de personnes comme dans le présent cas.

[19] Cette obligation est d'autant plus importante dans le cas d'une première demande d'inscription au registre dans un secteur très sensible, soit le transport de personnes. C'est pourquoi Carl Vincent a été convoqué en audience publique.

[20] Par son absence, Carl Vincent a renoncé à démontrer ses compétences à exploiter des véhicules lourds et la Commission n'a pu évaluer ses connaissances afin de déterminer s'il est en mesure de respecter toutes ses obligations en regard de la *Loi*.

[21] Carl Vincent n'a pas fourni tous les renseignements requis par la Commission. Ainsi, il contrevient au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*.

[22] Dans ces circonstances, la Commission attribuera à Carl Vincent une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE en partie la demande ;

ATTRIBUE à Carl Vincent une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* » ;

INTERDIT à Carl Vincent de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds ;

ORDONNE que toute demande pour modifier la cote de sécurité de Carl Vincent fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un membre de la Commission des transports du Québec.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278